

CIRCULAIRE N°2947 ME/IGEN/Y.D/S.K DU 05 JUIN 2002 PORTANT SUR LA JOURNÉE CONTINUE DANS LES LYCÉES ET COLLEGES

La journée continue à l'Ecole impose certaines conditions dites d'accompagnement garantes de la qualité qui sied à la réalisation de performances scolaires. Nous pouvons citer :

- l'existence de blocs sanitaires fonctionnels, propres, en nombre suffisant et répondant aux normes.
- des salles de classe en adéquation avec le nombre de classes pédagogiques.
- une cour ombragée, munie de bancs, pour permettre une détente des élèves au cours de la pause.
- une restauration sur place à un coût supportable par les ménages souvent démunis.
- une organisation pédagogique pertinente ne réduisant pas le temps d'apprentissage qui sera distribué quotidiennement entre 8H et 17H
- pause de 30mn
- libération du mercredi après midi
- libération du samedi matin, si cela est possible.

Ainsi, l'autorisation accordée à un établissement pour organiser la journée continue doit se fonder sur l'analyse de la situation pédagogique, économique, sociale et financière dudit établissement.

L'administration scolaire chargée de décerner l'autorisation en vue de l'instauration de la journée continue, doit pouvoir collecter des informations vérifiables (cf. guide joint) pour apprécier objectivement l'opportunité de donner son accord.

L'autorisation est donc consécutive à la réception d'un rapport du chef d'établissement faisant l'état des lieux et après analyse et vérification des données contenues dans le rapport.

Par ailleurs, une autorisation n'est jamais accordée de manière irrévocable. Elle peut être suspendue pour cause de détérioration des conditions de travail par l'autorité administrative compétente.

L'Inspecteur d'Académie est l'autorité administrative qui décerne les autorisations aux établissements de sa circonscription.